

JMS/MCM
Départ : 8719

Mis en ligne le :

29 NOV. 2024



ARRETE N° 2024/ 2667

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 36, R.37/1 R.37/1 bis, R.37/2, R 38, R. 225 et R.226,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/ GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2018/4412 du 20 décembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe d'instaurer certaines mesures pour améliorer la sécurité et faciliter la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1ER/.

L'article 7 "Itinéraires protégés" de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 7 : "Itinéraire protégés"

Site propre Néobus :

- sur la rue de la Somme,
- sur l'avenue Paul Doumer,

- sur la rue d'Austerlitz,
- sur la rue Georges Clemenceau,
- sur le Rond Point SLN,
- sur le Rond Point de Montravel,
- sur l'échangeur Impérial,
- sur le Rond Point Bonaparte,
- sur la rue Marcel Gervolino,
- sur la rue du Capitaine Vidal,
- sur la rue de Bozouls,
- sur l'avenue Koenig,
- sur la rue Bernard Laroque,
- sur la rue Sainte Cécile,
- sur la rue Berthelot,
- sur la rue Ali Raleb.

ARTICLE 2/.

L'article 20 "circulation et stationnement interdits" de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Sur la voie du site propre Néobus, qui est constituée des rues et voies suivantes :

- rue d'Austerlitz : portion comprise entre l'avenue de la Victoire - Henri Lafleur et la rue de Verdun,
- rue d'Austerlitz : portion comprise entre les rues Anatole France et Jean Jaurès,
- rue d'Austerlitz : portion comprise entre les rues de la République et Edouard Unger,
- voie longeant la route provinciale du Normandie N° E1, portion comprise entre la rue Georges Clemenceau et la route provinciale du Normandie N° E1,
- rue Edouard Unger (voie côté Nord), portion comprise entre les rues d'Austerlitz et Louis Boulanger,
- rue Edouard Unger (voie côté Ouest), portion comprise entre la rue Louis Boulanger et le rond-point SLN ,
- rue Edouard Unger (voie centrale), portion comprise entre les ronds-points SLN et de Montravel,
- voie longeant la rue Jacques Iékawé, portion comprise entre le rond-point de Montravel et l'échangeur Impérial,
- voie longeant la route provinciale du Normandie N° E1, portion comprise entre l'échangeur Impérial et le rond-point Bonaparte,
- avenue Bonaparte (voie côté Est), portion comprise entre le rond-point Bonaparte et l'avenue Koenig,
- rue du Docteur Paul Tollinchi, portion comprise entre la rue Emile Heiny et l'ancienne voie ferrée.

A l'exception des bus Néobus du réseau Tanéo, véhicules de sociétés et collectivités ayant conventionné avec l'exploitant de la voie à cet effet, des véhicules de livraison et des riverains autorisés uniquement sur les tronçons qui les desservent, ainsi qu'aux véhicules de sécurité (ayant le gyrophare et le deux tons allumés) et hors traversées prévues à cet effet.

ARTICLE 3/.

Les dispositions des articles 1 à 2 du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

ARTICLE 4/.

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2018/4412 du 20 décembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, est abrogé.

ARTICLE 5/.

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 29 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction de la Sécurité Publique	1
Direction de la Police Municipale	1
DEP (SVGD,SEV SSEP)	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
S.I.G	1
SMTU	1
J.O.N.C.	1